

Commentaires concernant le projet de Loi modifiant la *Loi sur les forêts* (n° 49)

Les commentaires du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) n'ont pas trait à l'ensemble des modifications proposées dans le cadre du projet de loi n° 49, ceci afin de mieux mettre en lumière les enjeux qui interpellent particulièrement le CCEBJ. En général, nous tenons à souligner l'importance, pour toute modification au régime forestier, de prendre en compte les dispositions des ententes qui régissent le territoire de la Baie James, notamment la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Québec et les Cris (ENRQC), celle-ci comprenant un régime forestier adapté.

1. Fermeture et remise en production des chemins forestiers désaffectés

⇒ Articles visés du projet de loi n° 49 : 1, 3, 11, 12, 38 et 42

Il est proposé d'octroyer des pouvoirs au ministre concernant la fermeture de chemins forestiers et leur remise en production. Nous appuyons ces mesures. D'ailleurs, la problématique des chemins forestiers désaffectés préoccupe le CCEBJ depuis les années 1980 en raison de l'accès accru aux ressources fauniques et de conflits d'usage potentiels avec les trappeurs cris. À ce sujet, nous recommandons que les institutions issues de la CBJNQ, nommément le CCEBJ, et de l'ENRQC soient invitées à contribuer au processus de sélection des chemins à désaffecter.

Par ailleurs, il est propice que cette étape ultime de l'exploitation forestière soit prévue dans les plans d'aménagement forestier et les plans annuels d'intervention. Pour conclure sur ce point, nous proposons que les communautés et les entreprises autochtones soient admissibles, à l'instar des municipalités, à prendre en charge les travaux de fermeture de chemins forestiers.

2. Activités de contrôle et de suivi

⇒ Articles visés : 16, 17, 18 et 19

À l'égard des activités de contrôle et de suivi, nous comprenons que les modifications proposées visent une plus grande efficacité autant pour le ministère que pour les bénéficiaires de contrat. Toutefois, ces modifications pourraient avoir une incidence sur la mise en oeuvre du régime forestier adapté de l'ENRQC, mise en oeuvre dont le suivi est assuré par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Il importera, le cas échéant, que les modalités d'application de ces mesures soient déterminées de concert avec le Conseil, ceci afin de garantir une insertion adéquate dans le cadre du régime forestier adapté.

3. Changements de destination du bois récolté et augmentation conjoncturelle des récoltes

⇒ Articles visés : 8, 9, 23, 24, 36, 37

Le CCEBJ estime que les mesures proposées concernant les changements de destination des bois récoltés et l'augmentation conjoncturelle des récoltes autorisées pourraient avoir des impacts importants à l'égard des activités des Cris en forêt. À plus forte raison, les mécanismes de consultation et de participation prévus par l'ENRQC devront être appliqués si on envisage la mise en oeuvre de telles mesures.

4. Délimitation des unités d'aménagement forestier

⇒ Article visé : 5

À l'égard de la délimitation des unités d'aménagement forestier, nous tenons à souligner que ce processus a exigé l'octroi de ressources importantes de chaque partie dans le cadre de la mise en oeuvre du régime forestier adapté de l'ENRQC. C'est pourquoi nous croyons que toute modification visant les limites des unités d'aménagement forestier du territoire de ce régime devrait faire l'objet d'une consultation du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, ceci afin d'assurer le respect des principes de délimitation énoncés dans l'ENRQC.